RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00910
Numéro SIREN : 791 143 795
Nom ou dénomination : 1 LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/040324

1 LIFE
Société par actions simplifiée
au capital de 165 000 euros
Siège social : 7, rue du 35ème Régiment d'aviation, 69500 BRON
791143795 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 2023

L'an 2023,
Le 16 octobre
A 14h00,

Les associés de la société **1 LIFE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société **NEXONE,** en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Frédéric POISSANT est désigné comme secrétaire.

La société **ODICEO,** Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

Les représentants du comité social et économique régulièrement convoqués, assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3.300 actions sur les 3.300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de remise en main propre de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes de la Société,

- Augmentation du capital social de 225.250 euros par la création de 4.505 actions ordinaires nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- […..]
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par apports en numéraire,
- Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social en numéraire,
- Modification du taux de conversion des Actions P et modification corrélative des statuts,
- Conversion des actions de préférence Actions P en actions ordinaires,
- Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la conversion des Actions P en actions ordinaires,
- […..]
- Refonte des statuts,
- Nomination de la société VISIATIV en qualité de Présidente de la Société et nomination de la société NEXONE en qualité de Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Augmentation du capital social de 225.250 euros par la création de 4.505 actions ordinaires nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de 225.250 euros pour le porter de 165.000 euros à 390.250 euros, par l'émission de 4.505 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 50 euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 88,75 euros par titre, comprenant 50 euros de valeur nominale et 38,75 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 174.568,75 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au **21 octobre 2023 inclus**.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la CIC LYONNAISE DE BANQUE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par apports en numéraire

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les actions ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et attribuées aux associées ci-dessus nommées, que les fonds correspondants ont été libérés dans les conditions légales, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

En conséquence de cette augmentation, le capital social qui était de 165.000 € est ainsi porté à 390.250 €, divisé en 7.805 actions (6.705 actions ordinaires et 1.100 actions de préférence Actions P) de 50 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social en numéraire)

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

[…]

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt-cinq mille deux cent cinquante euros (225.250 €) pour le porter de cent soixante-cinq mille euros (165.000 €) à trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante euros (390.250 €), par la création et l'émission de quatre mille cinq cent cinq (4.505) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de quatre-vingt-huit euros et soixante-quinze centimes (88,75 €) par titre, comprenant cinquante euros (50 €) de valeur nominale et trente-huit euros et soixante-quinze centimes (38,75 €) de prime d'émission, libérées par des versements en espèces, en totalité lors de la souscription ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (390.250 €).

Il est composé de :

- *6.705 actions de catégorie « Actions O », qui constituent des actions ordinaires,*

- *1.100 actions de catégorie « Actions P », qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la société ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Modification du taux de conversion des Actions P et modification corrélative des statuts,

L'Assemblée Générale, décide de modifier le taux de conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires de la Société.

En conséquence, chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie P (ci-après désignées les « **Actions P** ») pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie de ses actions de préférence catégorie P en actions ordinaires de la Société sur la base d'un taux de conversion de deux (2) actions ordinaires pour une (1) action de préférence de catégorie P, cette conversion étant irrévocable.

L'Assemblée Générale prend acte de l'approbation préalable de l'unique titulaire d'Actions P de la modification de ce taux de conversion par décision unique du titulaire des actions P en date du 16 octobre 2023

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier ce taux de conversion dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Conversion des actions de préférence Actions P en actions ordinaires,

L'Assemblée Générale, connaissance prise du bulletin de conversion de […..] de ses Actions P en actions ordinaires, prend acte de la conversion des 1.100 Actions P en 2.200 actions ordinaires de la Société sans modification de leur valeur nominale. Il est en effet rappelé qu'une action de préférence donne droit à deux (2) actions ordinaires.

La création de 1.100 nouvelles actions ordinaires représentant la somme de globale de 55.000 euros, portera le capital de 390.250 euros à la somme de 445.250 euros et sera prélevé sur le compte « Prime d'émission ».

Les actions nouvelles ordinaires seront libérées en totalité lors de leur souscription.

L'Assemblée Générale constate ainsi que le capital de la Société est désormais exclusivement composé d'actions ordinaires, sans distinction de catégorie et supprime l'intégralité des droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie P.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la conversion des Actions P en actions ordinaires)

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

L'article 6 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

[…]

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille euros (55.000 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante euros (390.250 €) à quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinquante euros (445.250 €), par la création de mille cent (1.100) actions ordinaires nouvelle résultant de la conversion de mille cent (1.100) actions de préférences de catégorie P en deux mille deux cents (2.200) actions ordinaires de la Société ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (445.250 €).

Il est divisé en huit mille neuf cent cinq (8.905) actions ordinaires de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale après lecture du rapport du Président et du projet de statuts refondus qui leur a été soumis, approuve article par article, puis dans leur ensemble les statuts refondus de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RÉSOLUTION

Nomination de la société VISIATIV en qualité de Présidente de la Société,

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de **la société NEXONE,** Présidente, à compter de ce jour, décide de :

- dispenser expressément et irrévocablement la société NEXONE, conformément au souhait de ce dernier, de l'exécution de son préavis de un (1) mois prévu à l'article 16.3 des statuts sociaux ;

- nommer en qualité de nouvelle Présidente, pour une durée indéterminée :

- La société **VISIATIV**, société anonyme au capital de 2.765.671,20€, dont le siège social est situé 26 Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 395 008 246, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Laurent FIARD, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La Présidente représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

La Présidente ne sera pas rémunérée.

Toutefois, l'Assemblée Générale décide que la Présidente pourra prétendre au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacements engagés pour le compte de la Société.

Monsieur Laurent FIARD ici présent en sa qualité de représentant légal de la société **VISIATIV**, déclare que cette dernière accepte les fonctions de Présidente et déclare en outre que la société remplie toutes les conditions légales requises pour exercer ce mandat de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RÉSOLUTION

Nomination de la société NEXONE en qualité de Directeur Général

L'Assemblée Générale, nomme à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée :

- La Société **NEXONE**
  Société à responsabilité limitée au capital de 1.279.000 € ayant son siège social à
  BILIEU – 38850 – 180, Impasse de Larchat – 851 197 509 RCS VIENNE, représentée par son Gérant, **Monsieur Denis AFFRE.**

[…..]

Monsieur Denis AFFRE ici présent en sa qualité de représentant légal de la société **NEXONE**, déclare que cette dernière accepte les fonctions de Directeur Général et déclare en outre que la société remplie toutes les conditions légales requises pour exercer ce mandat de Directeur Général.

L'assemblée générale prend acte que la société FINANCIERE FP représentée par Monsieur Frédéric POISSANT est maintenue dans ses fonctions aux mêmes conditions de rémunération que la société NEXONE.

Les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs et limitations de direction et de représentation que la Présidente de la Société sous réserve de l'application du pacte d'associés conclu en date du 16 octobre 2023 entre les associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

***

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Extrait certifié conforme
La Présidente
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Laurent FIARD

1 LIFE
Société par actions simplifiée
au capital de 165 000 euros
Siège social : 7, rue du 35ème Régiment d'aviation, 69500 BRON
791143795 RCS LYON

DECISION UNIQUE DU TITULAIRE DES ACTIONS P
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023

LE SOUSSIGNE :

1. La société **VISIATIV**, société anonyme au capital de 2.765.671,20 €, dont le siège social est situé 26 Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 395 008 246, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Laurent FIARD, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 1.100 actions de préférence Actions P

RAPPELLE :

Qu'elle représente l'unique Titulaire d'Actions P et qu'elle est consultée par décision unanime conformément à l'article 7 des statuts, sur la décision unique suivante :

- Approbation des modifications apportées aux caractéristiques des Actions P ;

DECISION UNIQUE

Connaissance prise :

- Du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Du projet de résolutions soumises à la collectivité des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2023,

Le Titulaire d'Actions P, prenant acte de la volonté de la collectivité des associés, statuant sous la forme extraordinaire le 16 octobre 2023, de modifier le taux de conversion attaché aux actions de catégorie P dans les statuts de la société, dans le cadre des discussions qui ont menées à ce que le Titulaire des Actions P prenne une participation majoritaire dans la Société, approuve cette modification.

Désormais, le Titulaire d'actions de préférence de catégorie P pourra à tout moment demander la conversion de tout ou partie des actions en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion de deux (2) actions ordinaires pour une (1) actions de catégorie P, cette conversion étant irrévocable.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Titulaire d'actions de catégorie P.

* * *

Fait au moyen du procédé de signature électronique DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil français.

Le 16 octobre 2023

P/VISIATIV
Laurent FIARD

DocuSigned by:
8A4F7FBB1FD341A...

1 LIFE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 445.250 Euros
Siège social : 7, Rue du 35ème Régiment d'aviation
69500 BRON
791 143 795 R.C.S. LYON

♦♦♦

STATUTS MIS A JOUR LE
16 OCTOBRE 2023

♦♦♦

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:
8A4F7FBB1FD341A...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, la conception, la distribution et la commercialisation de logiciels et de matériels informatiques.

- Le développement spécifique et le négoce de logiciels et de matériels informatiques.

- Toutes prestations de formation et de conseil pouvant s'y rattacher.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

1LIFE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7, Rue du 35ème Régiment d'aviation
69500 BRON

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Lyon, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tous départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** représentant le montant du capital social, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de **20.000 Euros**, correspondant à **400 actions** de **50 €** chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la **LYONNAISE DE BANQUE CIC**, agence sise 8 Rue de la République – 69001 Lyon, dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexé la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit 20 000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **17 juillet 2015**, le capital a été augmenté de 90 000 € par création de **1800** actions de **50 €**, pour être porté à **110 000 €.**

Suivant décisions des décisions unanimes des Associés en date du **20 octobre 2017**, et de décisions du Président en date du 24 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 55.000 euros en numéraire, pour être porté à 165.000 euros correspondant à la souscription de 1.100 actions nouvelles de préférence dites « Actions P », bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt-cinq mille deux cent cinquante euros (225.250 €) pour le porter de cent soixante-cinq mille euros (165.000 €) à trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante euros (390.250 €), par la création et l'émission de quatre mille cinq cent cinq (4.505) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de quatre-vingt-huit euros et soixante-quinze centimes (88,75 €) par titre, comprenant cinquante euros (50 €) de valeur nominale et trente-huit euros et soixante-quinze centimes (38,75 €) de prime d'émission, libérées par des versements en espèces, en totalité lors de la souscription.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille euros (55.000 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante euros (390.250 €) à quatre cent quarante-cinq mille deux cent cinquante euros (445.250 €), par la création de mille cent (1.100) actions ordinaires nouvelle résultant de la conversion de mille cent (1.100) actions de préférences de catégorie P en deux mille deux cents (2.200) actions ordinaires de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (445.250 €).**

Il est divisé en huit mille neuf cent cinq (8.905) actions ordinaires de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors la constitution sont obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale. A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une. Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit d'assister aux assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.4. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire

unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, pour toutes autres décisions, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et à toutes décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées dans les conditions définies entre l'associé et le Président qui seront soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3 - Toutes cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé(e) unique sont libres.

En tout état de cause, en cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions à un tiers à la société ou entre associés sont libres sous réserve de l'application des dispositions du Pacte d'associés signé le 16 octobre 2023 et déposé au siège social de la Société.
Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entrainant le transfert des actions immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, donation, échange, licitation, abandon, renonciation, fiducie, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'actions ou des droits attachés, ou de toute autre manière.

4- En cas de dissolution de la communauté d'un associé pour cause de divorce, il convient de distinguer le titre et la finance des actions indivises. L'époux associé exercera donc seules les prérogatives attachées à cette qualité.

Si à la clôture de la liquidation du régime matrimonial, tout ou partie des actions sont attribuées à l'époux non associé, ladite attribution est soumise à l'agrément des cessions entre vifs visé au 3°.

5- A l'exception des héritiers, ayants droit et du conjoint survivant déjà associés, la transmission des actions par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté à cause de mort, est soumise à l'agrément des associés survivants.

Tout héritier, ayant droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions de l'associé défunt doit justifier de son identité, de sa qualité et de ses droits dans la succession auprès de la Présidence dans les deux mois du décès. La présidence pourra toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés afin de déterminer la qualité d'héritier d'ayant droit ou de conjoint survivant ainsi que les droits attachés à cette qualité.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant s'étant manifestés auprès de la Présidence dans le délai susvisé bénéficieront chacun d'une fraction d'actions proportionnelle à leur quote-part dans la succession.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de 2 mois à compter du décès, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, lui faisant part du décès de l'associé et mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions, ainsi que le nombre d'actions concernées et la quote-part des actions revenant à chacun.

La décision d'agrément des héritiers, ayants droits et conjoints survivant non associés est prise à la majorité des 3/5ème. Seuls les associés survivants peuvent prendre part au vote, les actions de l'associé défunt étant exclues du calcul du quorum et de la majorité.

La décision prise par les associés survivant n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de 2 mois commençant à courir au jour du décès. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Les héritiers, ayants droit et le conjoint survivant déjà associés ou agréés sont redevables de la valeur des actions attribuées à la succession.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions à l'indivision, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec la communauté des indivisaires sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes diligence jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.3.a) des Statuts.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d’un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité visée à l'article 19.3.a) des Statuts.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.
En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité visée à l'article 19.3.a) des Statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- Etablit et arrête les comptes annuels et, si les dispositions légales et réglementaires l'imposent, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2312-5 à L2312-7 et les articles L2312-8 à L2312-84 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1 - Nomination

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité visée à l'article 19.3.a) des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée du mandat – Démission - Révocation

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.3.a) des statuts.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Hors cas de révocation pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, toute révocation d'un Directeur Général ne pourra être effective qu'au terme d'un préavis d'un minimum de quatre (4) mois.

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions stipulées au 19.3 a).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée qui est fixée par la décision qui les nomme selon la nature de la mission qui leur est confiée. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social de fin de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modifications Statutaires, sauf transfert de siège.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

19.1 **Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toutefois, les **décisions collectives d'approbation annuelle des comptes annuels et d'affectation des bénéfices** ne pourront être prises qu'en assemblée générale, le cas échéant, tenue par voie de vidéoconférence.

19.1.1 *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.1.2 *Assemblée Générale*

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par **tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée **par un autre associé**. Chaque mandataire peut disposer d'un **nombre illimité** de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par **tous procédés de communication écrite**, et notamment par **télécopie.**

Tout associé peut **voter par correspondance**, au moyen d'un **formulaire établi par la Société** et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 ou tout décret ultérieur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, et notamment par voie de visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

En cas d'Assemblée générale tenue par voie de téléconférence ou visioconférence :

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par **téléconférence ou visioconférence** permettant leur identification et avec des

moyens transmettent au moins **la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

19.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer :
- Le lieu et la date de la consultation, et si celle-ci s'est tenue par voie de téléconférence ou visioconférence
- A défaut d'émargement d'une feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant, par voie de téléconférence ou visioconférence.
- Les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- Un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.3 Nature des décisions collectives - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;

- La nomination et révocation des dirigeants de la société ;

- La nomination, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- La dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins le cinquième des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à une majorité fixée aux deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER e**t finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales et réglementaires l'imposent, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au cours de l'exercice suivant.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, il doit être provoqué une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au premier alinéa ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

27.2 La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.